



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nabord,
porté par la Communauté de communes de la Porte des Vosges
Méridionales (88)**

N° réception portail : 000681/A PP
n°MRAe 2025AGE26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (88), compétente pour la révision du PLU de Saint-Nabord. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 janvier 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1^{er} avril 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Catherine Lhote, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Saint-Nabord est située dans le département des Vosges (88) et fait partie de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales compétente en matière d'urbanisme. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé mais est concernée par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales² approuvé en 2022.

Au préalable, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes, et donc de Saint-Nabord. Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité et l'Ae recommande de le faire et de le préciser.

L'Ae note que la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales s'est engagée, par délibération du 27 septembre 2023, dans un Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM). Elle recommande à la communauté de communes, au travers de cette démarche, d'encadrer de manière stratégique et cohérente le développement de son territoire, notamment résidentiel et touristique, de manière à limiter strictement le mitage et l'étalement urbain sur son territoire.

La dynamique démographique communale est négative depuis 2010³. En 2021, le taux de variation annuel est de -0,3 % et la commune compte 3 993 habitants. La commune souhaite accueillir 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, et estime un besoin de 205 logements supplémentaires, dont 110 en extension urbaine sur 6,53 ha de zones 1AU. Par ailleurs, le PLU inscrit 6,54 ha de zones 2AU. Pour les activités économiques, le PLU inscrit 3,91 ha de zones 1AUY et 13,2 ha de zones 2AUY. Ainsi, la consommation d'espaces totale prévisionnelle en zones AU s'établit, selon le dossier, à 30,18 ha.

Le PLU inscrit également 25,19 ha de secteurs constructibles en zone naturelle N qui sont des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL⁴). L'Ae rappelle que les STECAL sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les risques sanitaires et les nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique.

L'Ae constate que le projet de PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de la consommation de l'espace fixée par le SRADDET (règle n°16) et la loi Climat et Résilience (LCR)⁵, avec une consommation plus importante que celle autorisée.

2 Et pour lequel la MRAe a émis un avis le 13 mai 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age22.pdf>

3 Selon l'INSEE le taux de variation annuel passe à -0,2 % entre 2010 et 2015 et à -0,3 % entre 2015 et 2021 contre +0,5 % entre 1999 et 2010.

4 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

5 L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années (2021-2031 par rapport à 2011-2020) du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- les SCoTs devront se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 20254, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

L'Ae recommande à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience en ce qui concerne la limite de consommation d'espace à respecter à l'horizon 2030, soit 12,7 ha au maximum.

Le PLU applique une densité minimale de 10 à 12 logements / ha selon la topographie, ce qui selon l'Ae n'est pas de nature à limiter l'étalement urbain comme l'affirme le dossier.

Concernant la préservation des milieux naturels, l'Ae constate des lacunes dans l'évaluation environnementale dans le déroulement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), notamment pour les zones humides et les milieux prairiaux.

Par ailleurs, le dossier reste à compléter sur la prise en compte de la suffisance et la préservation de la ressource en eau, des périmètres de protection de captages d'eau potable et de leurs aires d'alimentation et sur l'assainissement.

Concernant les risques sanitaires et nuisances, des sites potentiellement pollués nécessitent d'être pris en compte et des extensions urbaines sont prévues dans la bande de 250 m de part et d'autre de la route nationale n°57.

Enfin, la commune pourrait utilement prévoir une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'adaptation au changement climatique pour identifier cette problématique de plus en plus prégnante avec les vulnérabilités potentielles du territoire et les dispositions prises en conséquence, et contribuer également à sensibiliser le grand public.

L'Autorité environnementale recommande également à la commune de :

- ***vérifier les perspectives en matière de desserrement des ménages sur la base des chiffres INSEE et revoir, au besoin, le nombre de logements nécessaires ; revoir à la hausse la densité minimale de logements afin de limiter l'étalement urbain ; et dérouler la séquence ERC pour l'ensemble des zones et secteurs d'urbanisation future (1AU et 2AU) ;***
- ***compléter l'étude de détermination des zones humides, notamment par la délimitation des écoulements (cours d'eau et fossés) ; en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement et la réduction ; et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites ; et appliquer strictement la séquence Éviter-Réduire-compenser (ERC) aux impacts sur les milieux prairiaux ;***
- ***assurer la conformité du règlement des zones N et A avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable ;***
- ***préciser et localiser les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ; préciser la nature des activités agricoles sur ces aires d'alimentation ; préserver au mieux ces aires d'alimentation pour optimiser le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver des pollutions ;***
- ***conditionner l'urbanisation des zones desservies par la station de Remiremont à sa mise en conformité et joindre le zonage d'assainissement au PLU ;***
- ***compléter le dossier par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée (article L.556-1 du code de l'environnement) ; et limiter toute extension urbaine (U et AU) à vocation d'habitat à proximité de la RN57 ;***
- ***réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire et définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique ; les intégrer le cas échéant dans la révision du PLU.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU ou PM¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

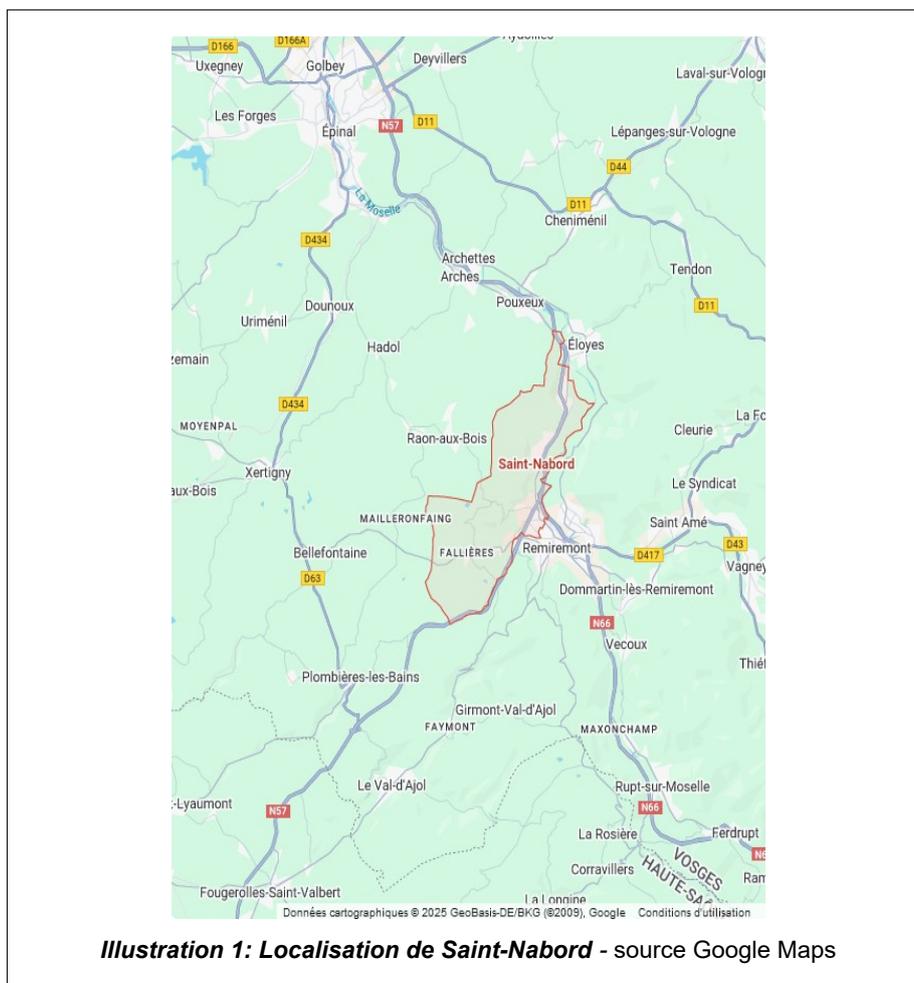
19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Saint-Nabord est située dans le département des Vosges (88), à proximité immédiate de Remiremont, et fait partie de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales compétente en matière d'urbanisme. Elle n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé²⁰ mais est concernée par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales²¹ approuvé en 2022.



Le territoire de Saint-Nabord est composé à 15,5 % de surfaces artificialisées, 17,9 % de milieux agricoles, 65,2 % de milieux forestiers et semi-naturels, 0,3 % de surfaces en eau (source : base de données BD OCS Grand Est²²). Par ailleurs, la commune est composée de différents hameaux installés au cœur des espaces agricoles et forestiers.

La commune est concernée par des espaces naturels remarquables et sensibles : 2 sites Natura 2000²³ (les Zones spéciales de conservation (ZSC) « Confluence Moselle-Moselotte » et « Étangs et tourbière de la Demoiselle »), 1 site classé (site de la Moraine de Noirgueux),

20 le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Massif des Vosges » (154 commune) a été délimité par arrêté inter-préfectoral n°914/2016 du 19 décembre 2016.

21 Et pour lequel la MRAe a émis un avis le 13 mai 2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age22.pdf>

22 <https://ocs.geograndest.fr/explorer/commune/88429/2010/2021/1>

7 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II²⁴, 4 espaces naturels sensibles²⁵, plusieurs zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Elle est également concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Moselle Amont.

La commune compte 3 993 habitants. L'évolution démographique communale est négative depuis 2010²⁶. En 2021, le taux de variation annuel est de -0,3 % et. La commune dénombre 43 résidences secondaires et 145 logements vacants sur cette même période (soit un taux de vacance de 7,2 %).

Selon le dossier, la commune de Saint-Nabord dispose de nombreux équipements et constitue un bourg centre important au sein de la Communauté de communes en relation étroite avec Remiremont. La commune est desservie par une gare SNCF et par la route nationale n°57.

1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite accueillir 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, et estime un besoin de 205 logements supplémentaires, dont 110 en extension urbaine sur 6,53 ha de zones 1AU. Par ailleurs, le PLU inscrit 6,54 ha de zones 2AU. Pour les activités économiques, elle prévoit 3,91 ha de zones 1AUY et 13,2 ha de zones 2AUY. *A contrario*, elle ne prévoit pas de zones d'extension dédiée aux équipements.

La consommation d'espaces totale prévisionnelle en zones AU (1AU et 2AU) s'établit, selon le dossier, à 30,18 ha. Le PLU inscrit également 25,19 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N dédiés notamment au développement touristique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les risques sanitaires et les nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui ont été correctement pris en compte dans le projet de PLU :

- la préservation des sites Natura 2000 par un classement en zone naturelle N et la conclusion de l'étude d'incidences quant à l'absence d'impact, les zones Natura 2000 de la commune étant entièrement préservées de l'urbanisation ;
- la prise en compte du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) dans le plan graphique, au règlement et dans la liste des servitudes d'utilité publique ;
- la préservation des éléments paysagers qui sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

24 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

25 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

26 Selon l'INSEE le taux de variation annuel passe à -0,2 % entre 2010 et 2015 et à -0,3 % entre 2015 et 2021 contre +0,5 % entre 1999 et 2010.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Au préalable, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4²⁷ et L.142-5²⁸ du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes, et donc de Saint-Nabord.

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de SCoT, le dossier analyse la compatibilité directe du projet de PLU avec les documents qui lui sont supérieurs à savoir les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et les objectifs du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin Meuse, les actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales. Il conclut à la compatibilité du projet de PLU avec ces documents supérieurs. L'Ae estime que la compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE n'est pas démontrée au regard des impacts de l'urbanisation future sur les zones humides. Ce point est traité au chapitre 3.2.1.

L'Ae note que la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales s'est engagée, par délibération du 27 septembre 2023, dans un Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM).

Elle recommande à la communauté de communes d'encadrer de manière stratégique et cohérente le développement de son territoire, notamment résidentiel et touristique, de manière à limiter strictement le mitage et l'étalement urbain sur son territoire.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Selon le dossier, la superficie de l'ensemble des zones à urbaniser est en nette diminution (- 210 ha, soit - 87%) dans ce projet de révision par rapport au PLU en vigueur.

Il indique par ailleurs, que le projet de révision du PLU engendre une consommation de 13,5 ha d'espaces naturels et agricoles entre 2021 et 2030 (dont 3,32 ha déjà consommés) et 7,56 ha entre 2030 et 2036. Il précise que ces calculs ne prennent pas en compte les zones 2AU au motif qu'il s'agit de réserves foncières non ouvertes à l'urbanisation dans l'immédiat.

Le tableau ci-dessous vise à démontrer que le PLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADDET et la loi Climat et Résilience (LCR)²⁹ puisqu'il réduit sa consommation d'environ 50 % par rapport aux dix dernières années.

27 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042013180

28 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210995

29 L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années (2011-2020) du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- les SCoTs devront se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

CONSOMMATION ANNUELLE SUR LA DURÉE DU PLU (2024-2036 : 12 ans) :				
	Conso passée 2011-2021	Conso sur la période 2021-2036	Consommation 2021-2030	2030-2036
CONSO EN HA	25,5	21,06	13,5 ha dont 3,32ha déjà consommés	7,56 ha
CONSO ANNUELLE	2,5	En 2 temps	1,35	1,26
			- 47 %	-51 %

Selon l'Ae, ces calculs sont largement sous-estimés et sont à revoir en tenant compte des zones ou secteurs à urbaniser (1AU, 2AU, extensions en zone U.....) et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (25,19 ha) (STECAL³⁰).

Selon les données du site « mon diagnostic artificialisation³¹ », la commune a consommé 25,5 ha entre 2011 et 2020 et doit s'inscrire dans une trajectoire maximale de consommation de 12,7 ha pour la période 2021-2030 (50 % de 25,5 ha).

Ainsi, le projet de PLU, portant sur une superficie de 30,18 ha de zones à urbaniser AU (habitats et zones économiques) et 25,19 ha de zones naturelles N constructibles, soit un total de 55,37 ha, ne s'inscrit pas dans les objectifs de cette loi, avec une consommation plus importante que celle autorisée et ceci, même sans compter les dents creuses et les STECAL.

L'Ae recommande à la commune de :

- **intégrer dans le calcul de consommation des terres naturelles, agricoles et forestières les zones ou secteurs à urbaniser (1AU, 2AU, extensions en zone U...) et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ;**
- **revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience en ce qui concerne la limite de consommation d'espace à respecter à l'horizon 2030, soit 12,7 ha au maximum.**

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le PLU définit les besoins en logements à l'horizon 2036, évalués à 204 unités au total, dont 134 pour le desserrement des ménages, 18 liés à l'évolution démographique et 52 liés au renouvellement du parc³². Concernant le desserrement des ménages, l'Ae s'interroge sur le chiffre annoncé de 2,73 personnes/ménage en 2021 alors que les chiffres INSEE de 2021 indiquent 2,16 personnes/ménage. Elle invite la commune à vérifier ses chiffres et à recalculer le nombre de logements nécessaires le cas échéant.

Concernant le besoin en logements lié à l'évolution démographique, l'Ae constate que malgré une démographie décroissante depuis 2010, le projet de PLU prévoit tout de même 18 logements supplémentaires pour l'accueil des 40 nouveaux habitants.

Le PLU applique une densité minimale de 10 à 12 logements/ha selon la topographie, ce qui selon

30 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

31 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/128718/tableau-de-bord/synthesis>

32 Le dossier définit la notion de renouvellement du parc comme suit : « changements de statut d'occupation du parc de logements (démolitions, désaffectations, changements d'usage, fusions de logements) ».

l'Ae n'est pas de nature à limiter l'étalement urbain comme l'affirme le dossier.

L'Ae recommande à la commune de :

- **vérifier les perspectives en matière de desserrement des ménages sur la base des chiffres de l'INSEE et revoir, au besoin, le nombre de logements nécessaires ;**
- **revoir à la hausse la densité minimale de logements afin de limiter l'étalement urbain.**

La remise sur le marché de logements vacants

Le rapport de présentation dénombre un total de 145 logements vacants, représentant un taux de vacance de 7,2 %, dont 120 à remettre sur le marché, précisant que seuls 25 sont disponibles à ce jour.

Le PLU affiche un objectif de résorption de la vacance à moins de 6 %, ce que souligne positivement l'Ae qui précise **qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé entre 4 et 6 %³³ et qu'un parc vacant trop important dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune. Caractériser les types de vacances et les résorber via différentes stratégies est un moyen d'éviter l'étalement urbain et une consommation de ressources.**

À ce titre, l'Ae signale plusieurs guides pouvant aider la commune dans cette démarche :

- **le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;**
- **l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;**
- **le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités.**

Elle souligne également l'intérêt d'une démarche à l'échelle intercommunale pour la résorption de la vacance.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le potentiel de production de logements en dents creuses est ainsi détaillé :

Calcul du nombre de logements potentiels dans l'enveloppe urbaine (dents creuses)			
	Places à bâtir	Rétention	Logements
Parcelle sans rétention (construction prévue)	12	0%	13
Parcelles restant à bâtir en lotissement (pas de rétention)	17	0%	17
Parcelles en dents creuses faible rétention	14	25%	11
Parcelles rétention moyenne	55	50%	28
Parcelles très difficilement urbanisables	11	75%	3
Total	109		72

Illustration 2 : Estimation du potentiel des dents creuses dans l'enveloppe urbaine.

Le dossier évalue une « *surface urbanisable hors zones exclues pour des raisons topographiques ou de recul* » à 10,8 ha au sein de l'enveloppe urbaine pour le logement.

33 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 4 à 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

L'Ae rappelle que pour être considérée comme une dent creuse un terrain doit correspondre à une parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que les dents creuses mobilisées répondent bien à cette définition et, à défaut, de les comptabiliser dans la consommation foncière.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Après avoir estimé un potentiel de 97 logements dans l'enveloppe urbaine³⁴, le PLU en déduit un total de 110 logements restant à bâtir en extension sur 6,53 ha de zones 1AU. Par ailleurs, le PLU inscrit 6,54 ha de zones 2AU qui sont, selon le dossier, mises en place pour une anticipation des besoins futurs en matière d'habitat. Il s'agit également de permettre un phasage de certaines opérations (dans le prolongement de zone 1AU).

3.1.2. Les activités économiques

Outre l'objectif de conforter les zones d'activités existantes (Peuzy, Moulin, Bas de Fallières, Sainte-Anne), le dossier fait état des projets suivants :

- création d'une zone 2AUY pour les projets à venir d'une entreprise existante (Thiriet) ;
- reclassement d'une zone 1AUY en 2AUY pour un éventuel projet d'extension d'une entreprise existante sur le secteur « La Feigne » ;
- reclassement d'une partie de zone 1AUY en UC pour permettre un projet mixte habitat / activités sur le secteur « Boudière » ;
- extension d'une zone UY sur le secteur « Sainte-Anne » déjà desservie et investie en partie nord, afin de permettre de nouvelles implantations dans le prolongement des activités existantes ;
- anticipation d'un éventuel départ de l'aire d'accueil des gens du voyage par un classement en zone 2AUY.

Le PLU prévoit également un secteur 1AUY pour l'extension de la carrière SAGRAM classée en secteur Nc (lieu-dit « La Feigne »), ce qui porte la superficie total de la carrière à 7,7 ha. Cette extension a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017.

Par ailleurs, le PLU évalue une surface de 4 ha de dents creuses à vocation d'activités.

L'Ae recommande de préciser si la surface de 4 ha en dents creuses à vocation d'activités est mobilisable dans l'objectif de réduire la part dédiée aux extensions urbaines.

3.1.3. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)

Le PLU inscrit 25,19 ha de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL³⁵) en zone naturelle N. L'Ae rappelle que les STECAL sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il s'agit des secteurs suivants :

- NL destiné aux activités sportives de plein air avec une surface des parties construites limitée à 20 % de la surface de la zone ;
- Nhe (8 secteurs d'hébergement touristique), autorisant les hébergements insolites dans la limite de 50 m² avec surface de plancher et gîtes dans la limite de 80 m² ;
- Nt destiné à un projet de camping, dont la surface maximale pour l'accueil, les sanitaires, la restauration et le gardiennage ne doit pas excéder 20 % de l'unité foncière. Ce secteur couvre une ancienne carrière « toujours en cours d'utilisation pour de l'activité humaine

34 97=72 logements en dents creuses et 25 logements vacants

35 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

(zone utilisée pour du stockage depuis des années) » selon l'évaluation environnementale. Selon l'Ae, il convient de déterminer la situation administrative de la carrière, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), (modalités de remise en état, de gestion et de surveillance notamment, en lien avec les obligations de l'exploitant de la carrière, issues de son arrêté d'exploitation et de sa clôture) et les éventuels enjeux de pollution des sols.

L'Ae recommande à la commune de :

- **attendre l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre la procédure de révision de son PLU ;**
- **inclure les surfaces de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans le décompte de la consommation de foncier ;**
- **déterminer la situation administrative de la carrière (modalités de remise en état, de gestion et de surveillance notamment) et les éventuels enjeux de pollution des sols, sur le secteur Nt.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'évaluation environnementale indique que les 4 secteurs « La Feigne », « Peuxy – Thiriet », « Bombrice » et « Louveaux » n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrain par un écologue et que l'analyse des incidences s'est basée sur une analyse de l'occupation du sol par vue aérienne. Elle indique par ailleurs que les zones 2AU ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale au motif que l'urbanisation de ces zones est hypothétique, alors qu'elle annonce des incidences sur la biodiversité potentiellement négatives.

L'Ae regrette ces lacunes, d'autant plus que la plupart de ces secteurs et zones présentent des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande à la commune de dérouler correctement la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour l'ensemble des zones et secteurs d'urbanisation future (1AU et 2AU) en commençant par réaliser les inventaires de terrain nécessaires et en privilégiant l'évitement.

3.2.1. Les zones naturelles

Outre les STECAL pré-cités, la zone naturelle N comprend plusieurs secteurs dont la superficie n'est pas précisée :

- Nv (secteur de vergers) et Nj (secteur de jardins) : les abris de jardins sont limités à 20 m² d'emprise au sol à raison d'un abri maximum par unité foncière ;
- Ns autorisant des constructions à vocation sylvicole jusqu'à 500 m² d'emprise au sol ;
- Nf autorisant notamment les abris de chasse dans la limite de 30 m² ;
- Np correspondant à un projet de panneaux photovoltaïques ;
- Nc correspondant à un secteur d'exploitation de carrière ;
- Nb correspondant à la déchetterie avec une surface indiquée de 2 ha.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit également se prononcer sur la création de ces sous-secteurs.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Selon l'évaluation environnementale, les ZNIEFF de type II recouvrent 88 % du ban communal. Il s'agit en fait de la ZNIEFF « Vôge et Bassigny » d'une superficie totale de 142 683 ha. Par ailleurs, plusieurs secteurs (secteur Rouveroye à Sainte-Anne, le STECAL Nc, le secteur UY Sainte Anne – La Champagne, les zones 1AU et 2AU pour la carrière, le secteur Le Plein en

2AU, un secteur Nhe au sud, et un secteur Nt pour un camping au sein d'une ancienne carrière actuellement utilisée pour du stockage) sont compris dans la ZNIEFF de type I « Gîte à chiroptères à Remiremont ». Ces secteurs couvrent environ 9,7 ha, soit environ 1 % de la surface de la ZNIEFF de type I.

Les zones humides

L'ensemble des zones humides remarquables du SDAGE (Prairies à Azuré des paluds de la confluence Moselle-Moselotte, Tourbière haute dégradée du Bouchot, Tourbière et étang de la Demoiselle et le complexe alluviale Les Saules) sont classées en zones N.

L'évaluation environnementale indique que lors des prospections de terrains effectuées dans le cadre du PLU, le caractère humide a été investigué selon le critère « végétation » sur l'ensemble des sites et par quelques sondages pédologiques pour le critère « sol ». Pour chaque zone, le règlement du PLU rappelle que des études de délimitation des zones humides sont à réaliser par le porteur de projet sur les secteurs identifiés comme potentiellement humides (se référer à la carte des ZHP³⁶ annexée au PLU).

Selon l'Ae, les zones humides sont insuffisamment délimitées, de même que les écoulements (cours d'eau et fossés). Les inventaires réalisés omettent l'existence d'écoulements (exemple Clos la Dame, parcelle A2110) qui ont provoqué par le passé des inondations.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les nécessaires identification et préservation des zones humides avérées après caractérisation pédologique et floristique et en amont de la définition des zonages dans le PLU, pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement la complexité éventuelle de réalisation de son projet compte tenu des mesures environnementales à prendre au vu des enjeux en présence, voire même son impossibilité si de telles mesures ne sont pas réalisables.

Elle souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles peuvent être aussi le lieu d'habitat privilégié de nombreuses espèces animales et végétales. Elles contribuent à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle que les zones humides doivent être diagnostiquées selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »³⁷ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à :

- la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées ;
- l'orientation T3-07 du SDAGE relative à la préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter l'étude de détermination des zones humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser, notamment par la délimitation des écoulements (cours d'eau et fossés) ;**
- **en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement par un classement en secteur N ;**
- **et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites.**

36 ZHP : zones humides potentielles

37 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Les espaces forestiers et espaces boisés

Le PLU prévoit l'interdiction de construire à moins de 30 m des lisières de forêts, sauf exception dûment motivée.

Par ailleurs, l'aménagement des secteurs d'extension suivants nécessitera un défrichement :

- secteur « La Feigne » (1,8 ha), jouxtant le secteur d'extension de la carrière SAGRAM (1AUy + Nc) ;
- secteur « Peuxy – Thiriet » (7,4 ha, en zone 2AUy - extension de l'entreprise Thiriet), concerné par un milieu forestier et un milieu ouvert de type prairial ;
- secteur « Le Plein » (1,6 ha en 2AU) : l'ensemble de la parcelle est boisée (hêtraie acidiphile) et partiellement entourée de parcelles classées naturelles (N). Selon l'Ae, ce boisement devrait être classé en zone N au vu de la position qu'il occupe.

L'Ae rappelle que les défrichements et déboisements de plus de 0,5 ha sont soumis à examen au cas par cas. Elle recommande à la commune de préserver strictement les lisières forestières et d'éviter les défrichements, et le cas échéant, de dérouler la séquence ERC, après avoir réalisé un diagnostic « zones humides » et « faune/flore » (voir paragraphe suivant pour la faune et la flore).

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trame verte et bleue ». Une des orientations consiste à « *maintenir les prairies permanentes et temporaires sur la commune par la limitation de l'extension urbaine et la préservation du foncier agricole* ». L'Ae constate que beaucoup de prairies permanentes seront détruites par les projets d'aménagement inscrits au PLU. **Il convient d'appliquer strictement la séquence Éviter – Réduire – compenser (ERC) aux impacts sur les milieux prairiaux. L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »³⁸ qui précise les aménités environnementales des prairies et l'intérêt qu'il y a de les préserver.**

Selon l'évaluation environnementale, les aménagements prévus sur les secteurs suivants impacteront la TVB :

- secteur « Clos la Dame » (3,5 ha avec un phasage 1AU (1,2 ha) et 2AU (1,8 a)) situé au sein d'un espace de perméabilité forestier au SRADDET, également réservoir de biodiversité d'intérêt local, inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Vêge et Bassigny » et occupé par une hêtraie d'intérêt communautaire avec une diversité faunistique potentiellement présente (chiroptères, oiseaux forestiers...). L'évaluation environnementale recommande de classer la parcelle en zone naturelle N au titre des mesures d'évitement. L'Ae précise qu'un projet de lotissement sur ce même secteur avait fait l'objet d'une décision préfectorale de soumission à évaluation environnementale en date du 18 décembre 2024³⁹ ;
- secteur « Ranfaing » (3,7 ha de zone 2AU) situé au sein d'un corridor alluvial – zone humide, identifié par le SRADDET, et inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Vêge et Bassigny ». Une zone humide est repérée au centre de la parcelle au niveau de l'étang et ne sera pas aménagée. Le site peut potentiellement accueillir des espèces à forts enjeux telles que la Pie grièche écorcheur (oiseau protégé et d'intérêt communautaire). Selon l'Ae, ce secteur doit être reclassé en zone N ;
- secteur « Fourrières » (1,45 ha de zone 1AU), en prairie pâturée, dans un espace de perméabilité forestière inscrit au SRADDET, jouxtant une forêt classée N et une zone humide potentielle et également inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Vêge et Bassigny ». Selon l'Ae, il convient de classer ce secteur en zone naturelle (N) et le cas échéant, de s'assurer de l'absence de zone humide et d'espèces de faune/flore protégées et de leurs habitats ;

38 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

39 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-2460_decision_cas_par_cas_signee_sb.pdf

- secteur « Rouveroye » (4 ha de zone 1AU) situé au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un espace de perméabilité prairial et forestier identifié par le SRADDET, dans la ZNIEFF de type I « Gîte à chiroptères à Remiremont ». L'évaluation environnementale recommande notamment de préserver les boisements qui présentent des habitats pour les chauves-souris. Selon l'Ae, un inventaire complet faune/flore doit être préalablement réalisé sur ce secteur.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande à la commune de :

- **appliquer strictement la séquence Éviter–Réduire–compenser (ERC) aux impacts sur les milieux prairiaux ;**
- **classer les secteurs « Clos la Dame » et « Ranfaing » et « Fourrières » en zone naturelle N ;**
- **réaliser un inventaire complet faune/flore sur le secteur Rouveroye et préserver les boisements présentant des habitats pour les chauves-souris ;**
- **prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'absence d'impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la faune et la flore (protégée et ordinaire) susceptible d'être présente sur ces terrains et en cas d'impacts (directs ou indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présents sur les sites urbanisables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;**
- **si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par les services en charge de cette procédure.**

3.2.2. Les zones agricoles

Le règlement de la zone agricole A autorise notamment :

- les gîtes et chambres d'hôtes directement liés à l'exploitation agricole et limités par unité foncière à 1 gîte rural ou 5 chambres d'hôtes. La justification est d'ordre général : permettre le développement de l'activité existante. Selon l'Ae, en l'absence de projet, cette règle n'est pas justifiée. Le cas échéant, le PLU doit délimiter précisément un STECAL dans la zone A ;
- les abris d'animaux non liés à une activité agricole jusqu'à 150 m² et sous réserve d'un abri par unité foncière. Ces constructions ne sont pas justifiées.

Plus généralement, l'Ae estime que ces deux règles ne sont pas conformes à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme relatif aux autorisations de construire en zones agricoles, naturelles ou forestières⁴⁰. Quant aux changements de destination de bâtiments ou d'extensions d'habitations existantes, il convient de préciser qu'ils sont soumis à l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

L'Ae recommande à la commune de revoir le règlement de la zone agricole A dans le strict respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et d'attendre l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) avant de poursuivre la procédure de révision de son PLU.

40 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031211901>

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le ban communal est concerné par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable. Selon l'évaluation environnementale, l'ensemble des captages et leurs périmètres de protection sont classés en zone N ou A. L'Ae constate que le règlement de ces zones n'en fait pas état.

L'Ae recommande à la commune d'assurer la conformité du règlement des zones N et A avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

De plus, l'Ae relève que le projet ne précise pas les aires d'alimentation des captages d'eau, ni la nature des activités agricoles dans les zones A concernées par ces aires. Elle attire l'attention sur le fait que les prairies permettent une meilleure infiltration des eaux pluviales pour recharger les nappes d'eau souterraine que des champs cultivés, et réduisent fortement la pollution de ces nappes par les pesticides et les engrais.

L'Ae recommande à la commune de :

- **préciser et localiser les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **préciser la nature des activités agricoles sur ces aires d'alimentation ;**
- **préserver au mieux ces aires d'alimentation pour optimiser le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver des pollutions.**

Le dossier analyse les incidences sur les ressources d'eau potable comme suit : « *La projection démographique prise en compte par le PLU est de + 1 %, soit + 40 habitants sur le territoire de Saint-Nabord. Sur cette commune, par jour et par habitant, la consommation moyenne était d'environ 126 L en 2017. L'augmentation de 40 habitants la population cause l'augmentation de la consommation annuelle en eau potable à l'horizon 2035 de 5 040 L/jour, soit environ + 1 340 m³ par an. Il est attendu donc que la consommation en eau potable soit d'environ 206 450 m³ par an, à l'horizon 2035. La possibilité de captages d'eau sur la commune est près du double de volume* ».

L'Ae prend acte de cette analyse et **rappelle les règles n°10 et n°11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.**

Selon le dossier et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, l'eau brute est conforme aux normes de qualité définies par le code de la santé publique.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Selon l'annexe sanitaire, les eaux usées et pluviales de la commune sont traitées sur 3 sites :

- Station de Saint-Nabord : le dossier indique qu'une nouvelle station d'épuration de 1 800 équivalents habitants (EH) a été réalisée en 2024 pour remplacer celle existante, et qu'elle permet d'accueillir de nouveaux habitants dans de bonnes conditions d'épuration ;
- Station de Remiremont : selon le portail de l'assainissement⁴¹, cette station a une capacité nominale de 26 200 EH pour une charge maximale en entrée de 22 229 EH. L'Ae relève qu'elle est **non conforme en performance** (données 2023) ;
- Station d'Eloyes : selon le portail de l'assainissement, cette station a une capacité nominale

41 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

de 8 000 EH pour une charge maximale en entrée de 9 407 EH. Elle est conforme en équipement et en performance (données 2023).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **conditionner l'urbanisation des zones desservies par la station de Remiremont à sa mise en conformité ;**
- **joindre le zonage d'assainissement au PLU.**

Les eaux pluviales

Le règlement indique que, pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération...) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée due à la nature des sols et à leur perméabilité.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. Les risques sanitaires et les nuisances

Sites et sols pollués

Le territoire de la commune comporte 4 sites pollués ou potentiellement pollués et 65 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. L'évaluation environnementale indique que les sites et sols potentiellement pollués sont évités dans le zonage pour les futurs aménagements.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. Elle attire notamment l'attention sur les enjeux sanitaires lorsqu'il est envisagé d'implanter de l'habitat ou des établissements accueillants des personnes sensibles (enfants, malades, personnes âgées).

L'Ae rappelle qu'en application de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires...) est déconseillée sur des sites pollués.

À cet effet, l'Ae signale à la collectivité qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » peut être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols⁴² devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL⁴³ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit assurant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée (article L.556-1 du code de l'environnement).

Elle rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.

42 Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

43 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), de même, d'une façon plus générale, pour les logements.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

Le règlement signifie dans les dispositions applicables à toutes les zones que dans la bande de 250 mètres de part et d'autre de la RN57, les bâtiments d'habitation à construire doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme à la réglementation. Selon l'évaluation environnementale, quelques dents creuses (zone U) et zones d'urbanisation future (zone AU) sont autorisées dans cette bande.

L'Ae recommande de limiter toute extension urbaine (U et AU) à vocation d'habitat à proximité de la RN57.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de mobiliser des leviers afin notamment de gérer durablement la ressource en eau et de ne pas aggraver les risques naturels (par exemple : retrait et gonflement des argiles) dont l'amplification sera probable avec une augmentation des phénomènes climatiques violents ainsi que l'augmentation de leur fréquence (inondation, feux de forêt).

Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale également l'ouvrage du CEREMA « [la boussole de la résilience](#) » à destination des territoires ainsi que la démarche d'accompagnement de l'ADEME « [trajectoire d'adaptation au changement climatique des territoires](#) » (TACCT).

La commune pourrait utilement prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'adaptation au changement climatique pour identifier cette problématique de plus en plus prégnante avec les vulnérabilités potentielles du territoire et les dispositions prises en conséquence, et contribuer également à sensibiliser le grand public.

L'Ae recommande à la commune de :

- **pour lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;**
 - **préserver les prairies ;**
 - **développer les énergies renouvelables ;**
 - **proposer à l'autorité organisatrice des mobilités de développer l'offre de transports en commun et sa promotion au niveau local ;**
- **pour adapter le territoire au changement climatique :**
 - **réaliser un diagnostic de la vulnérabilité du territoire ;**
 - **définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique, et les intégrer le cas échéant dans la révision du PLU.**

Les mobilités et les transports

Selon le dossier, les transports en commun ne représentent que 1,8 % des moyens de déplacements utilisés ce qui est très faible, en raison du peu de desserte par bus, et qui montre aussi que la desserte ferroviaire est peu utilisée (axe Épinal-Bussang, la commune possède une gare TER sur cet axe). La commune compte poursuivre la politique actuelle de déplacements

doux et de tourisme vert en lien avec le canal et la Moselle par la mise en place d'un projet intercommunal de voie cyclable.

L'Ae souligne que les OAP des secteurs AU à destination d'habitations prévoient la mise en place de cheminement doux.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PLU encourage les rénovations thermiques et les constructions économes en énergie, ainsi que le développement des énergies renouvelables. Le rapport de présentation comprend une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables. Le plan de zonage reporte un secteur Np correspondant à un projet de panneaux photovoltaïques, sans plus de précision.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande également à la commune de :

- **compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au schéma régional de raccordement des réseaux aux énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;**
- **compléter le dossier par le recensement des toitures/bâtiments et des friches disponibles sur son territoire et identifier ceux susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents.**

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le rapport de présentation retient 7 indicateurs de suivi comprenant une fréquence d'actualisation (tous les 3 ans), une source de donnée ainsi qu'une « valeur de référence » non chiffrée.

Néanmoins, elle regrette que le dossier ne prévoit pas de valeurs de résultats à atteindre afin de mesurer concrètement l'évolution du PLU dans le temps, ni les mesures qui sont prévues en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de chiffrer la valeur de référence et de prévoir des valeurs de résultats à atteindre, pour chaque indicateur de suivi du PLU, afin de mesurer concrètement l'évolution du PLU dans le temps, et des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

METZ, le 1^{er} avril 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU